

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Conclue à La Haye le 29 mai 1993

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 juin 2001¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 septembre 2002

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2003

(Etat le 18 mars 2014)

Les Etats signataires de la présente Convention,

reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant², du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

sont convenus des dispositions suivantes:

RO 2003 415; FF 1999 5129

¹ RO 2003 414

² RS 0.107

Chapitre I Champ d'application de la Convention

Art. 1

La présente Convention a pour objet:

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Art. 2

(1) La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant («l'Etat d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant («l'Etat d'accueil»), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

(2) La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Art. 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'art. 17, let. c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Chapitre II Conditions des adoptions internationales

Art. 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

- a) ont établi que l'enfant est adoptable;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) se sont assurées,
 1. que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2. que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 3. que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 4. que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et
- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
1. que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 2. que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 3. que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 4. que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Art. 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil:

- a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
- b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et
- c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Chapitre III Autorités centrales et organismes agréés

Art. 6

(1) Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

(2) Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Art. 7

(1) Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

(2) Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour:

- a) fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;
- b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Art. 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Art. 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour:

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;
- c) promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;
- d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Art. 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Art. 11

Un organisme agréé doit:

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;
- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Art. 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Art. 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Chapitre IV Conditions procédurales de l'adoption internationale**Art. 14**

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Art. 15

(1) Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

(2) Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Art. 16

- (1) Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,
- elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;
 - elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;
 - elle s'assure que les consentements visés à l'art. 4 ont été obtenus; et
 - elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (2) Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Art. 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

- si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;
- si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;
- si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et
- s'il a été constaté conformément à l'art. 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Art. 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Art. 19

- (1) Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'art. 17 ont été remplies.
- (2) Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

(3) Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux art. 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Art. 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Art. 21

(1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment:

- a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;
- b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;
- c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

(2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Art. 22

(1) Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chap. III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

(2) Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les art. 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui:

- a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et
- b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

(3) L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au par. 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

(4) Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au par. 1.

(5) Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au par. 2, les rapports prévus aux art. 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au par. 1.

Chapitre V Reconnaissance et effets de l'adoption

Art. 23

(1) Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'art. 17, let. c, ont été données.

(2) Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Art. 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'art. 39, par. 2.

Art. 26

(1) La reconnaissance de l'adoption comporte celle

- a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;
- b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;
- c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

(2) Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

(3) Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Art. 27

(1) Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

- a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et
- b) si les consentements visés à l'art. 4, let. c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

(2) L'art. 23 s'applique à la décision de conversion.

Chapitre VI Dispositions générales

Art. 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doit avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Art. 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'art. 4, let. a à c, et de l'art. 5, let. a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Art. 30

(1) Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

(2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Art. 31

Sous réserve de l'art. 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux art. 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Art. 32

(1) Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

(2) Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

(3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Art. 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Art. 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Art. 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Art. 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;
- b) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;
- c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;
- d) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Art. 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Art. 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Art. 39

(1) La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

(2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des art. 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Art. 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Art. 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Art. 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII Clauses finales**Art. 43**

(1) La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.

(2) Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Art. 44

(1) Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 46, par. 1.

(2) L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

(3) L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'art. 48, let. b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Art. 45

(1) Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

(2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

(3) Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Art. 46

(1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'art. 43.

(2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

- a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'art. 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Art. 47

(1) Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

(2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Art. 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 44:

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'art. 43;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'art. 44;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 46;
- d) les déclarations et les désignations mentionnées aux art. 22, 23, 25 et 45;
- e) les accords mentionnés à l'art. 39;
- f) les dénonciations visées à l'art. 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

(Suivent les signatures)

Liste des autorités centrales et autorités compétentes chargées de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale selon art. 6 et 23³

Suisse

Autorité centrale fédérale:

Office fédéral de la justice
Unité Droit international privé
Bundesrain 20
3003 Berne
Suisse
Téléphone +41 (31) 323 8864
Téléfax +41 (31) 322 7864
e-mail: kindeschutz@bj.admin.ch

Autorités centrales cantonales⁴

³ La liste des autorités centrales et autorités compétentes étrangères n'est pas publiée au RO. Les listes en français et en anglais peut être consultées à l'adresse du site Internet de la Conférence de La Haye: www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69 ou obtenues à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux (voir RO **2014** 883).

⁴ La liste des autorités centrales cantonales peut être consultée à l'adresse du site Internet de l'Office fédérale de la justice: www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/adoption/kant_zentralbehoerden.pdf

Champ d'application le 18 mars 2014⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	21 août 2003 A	1 ^{er} décembre 2003
Albanie	12 septembre 2000	1 ^{er} janvier 2001
Allemagne*	22 novembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Andorre*	3 janvier 1997 A	1 ^{er} mai 1997
Arménie *	1 ^{er} mars 2007 A	1 ^{er} juin 2007
Australie*	25 août 1998	1 ^{er} décembre 1998
Autriche*	19 mai 1999	1 ^{er} septembre 1999
Azerbaïdjan*	22 juin 2004 A	1 ^{er} octobre 2004
Bélarus*	17 juillet 2003	1 ^{er} novembre 2003
Belgique*	26 mai 2005	1 ^{er} septembre 2005
Belize	20 décembre 2005 A	1 ^{er} avril 2006
Bolivie*	12 mars 2002	1 ^{er} juillet 2002
Brésil*	10 mars 1999	1 ^{er} juillet 1999
Bulgarie*	15 mai 2002	1 ^{er} septembre 2002
Burkina Faso*	11 janvier 1996	1 ^{er} mai 1996
Burundi	15 octobre 1998 A	1 ^{er} février 1999
Cambodge ^a	6 avril 2007 A	1 ^{er} août 2007
Canada*	19 décembre 1996	1 ^{er} avril 1997
Cap-Vert	4 septembre 2009 A	1 ^{er} janvier 2010
Chili	13 juillet 1999	1 ^{er} novembre 1999
Chine*	16 septembre 2005	1 ^{er} janvier 2006
Chypre*	20 février 1995	1 ^{er} juin 1995
Colombie*	13 juillet 1998	1 ^{er} novembre 1998
Costa Rica	30 octobre 1995	1 ^{er} février 1996
Croatie*	5 décembre 2013 A	1 ^{er} avril 2014
Cuba	20 février 2007	1 ^{er} juin 2007
Danemark*	2 juillet 1997	1 ^{er} novembre 1997
Groenland	4 septembre 2009	1 ^{er} janvier 2010
Iles Féroé	15 décembre 2006	1 ^{er} avril 2007
El Salvador*	17 novembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Equateur	7 septembre 1995	1 ^{er} janvier 1996
Espagne*	11 juillet 1995	1 ^{er} novembre 1995
Estonie	22 février 2002 A	1 ^{er} juin 2002
Etats-Unis*	12 décembre 2007	1 ^{er} avril 2008
Fidji	29 avril 2012 A	1 ^{er} août 2012
Finlande	27 mars 1997	1 ^{er} juillet 1997
France*	30 juin 1998	1 ^{er} octobre 1998
Géorgie	9 avril 1999 A	1 ^{er} août 1999
Grèce*	2 septembre 2009	1 ^{er} janvier 2010

⁵ RO 2006 1655, 2008 1635, 2010 937, 2011 3297, 2013 3561, 2014 883.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Guatemala ^b	26 novembre	2002 A	1 ^{er} mars	2003
Guinée ^c	21 octobre	2003 A	1 ^{er} février	2004
Haïti	16 décembre	2013	1 ^{er} avril	2014
Hongrie*	6 avril	2005	1 ^{er} août	2005
Inde	6 juin	2003	1 ^{er} octobre	2003
Irlande	28 juillet	2010	1 ^{er} novembre	2010
Islande	17 janvier	2000 A	1 ^{er} mai	2000
Israël	3 février	1999	1 ^{er} juin	1999
Italie*	18 janvier	2000	1 ^{er} mai	2000
Kazakhstan	9 juillet	2010 A	1 ^{er} novembre	2010
Kenya	12 février	2007 A	1 ^{er} juin	2007
Lesotho ^d	24 août	2012 A	1 ^{er} décembre	2012
Lettonie*	9 août	2002	1 ^{er} décembre	2002
Liechtenstein*	26 janvier	2009 A	1 ^{er} mai	2009
Lituanie	29 avril	1998 A	1 ^{er} août	1998
Luxembourg*	5 juillet	2002	1 ^{er} novembre	2002
Macédoine	23 décembre	2008 A	1 ^{er} avril	2009
Madagascar	12 mai	2004	1 ^{er} septembre	2004
Mali	2 mai	2006 A	1 ^{er} septembre	2006
Malte	13 octobre	2004 A	1 ^{er} février	2005
Maurice	28 septembre	1998 A	1 ^{er} janvier	1999
Mexique*	14 septembre	1994	1 ^{er} mai	1995
Moldova	10 avril	1998 A	1 ^{er} août	1998
Monaco	29 juin	1999 A	1 ^{er} octobre	1999
Mongolie	25 avril	2000 A	1 ^{er} août	2000
Monténégro*	9 mars	2012 A	1 ^{er} juillet	2012
Norvège*	25 septembre	1997	1 ^{er} janvier	1998
Nouvelle-Zélande	18 septembre	1998 A	1 ^{er} janvier	1999
Panama*	29 septembre	1999	1 ^{er} janvier	2000
Paraguay	13 mai	1998 A	1 ^{er} septembre	1998
Pays-Bas	26 juin	1998	1 ^{er} octobre	1998
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	18 octobre	2010	1 ^{er} février	2011
Pérou*	14 septembre	1995	1 ^{er} janvier	1996
Philippines	2 juillet	1996	1 ^{er} novembre	1996
Pologne*	12 juin	1995	1 ^{er} octobre	1995
Portugal*	19 mars	2004	1 ^{er} juillet	2004
République dominicaine	22 novembre	2006 A	1 ^{er} mars	2007
République tchèque	11 février	2000	1 ^{er} juin	2000
Roumanie	28 décembre	1994	1 ^{er} mai	1995
Royaume-Uni*	27 février	2003	1 ^{er} juin	2003
Ile de Man	1 ^{er} juillet	2003	1 ^{er} novembre	2003
Rwanda ^e	28 mars	2012 A	1 ^{er} juillet	2012
Saint-Marin	6 octobre	2004 A	1 ^{er} février	2005
Sénégal	24 août	2011 A	1 ^{er} décembre	2011

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Serbie	18 décembre	2013 A	1 ^{er} avril	2014
Seychelles	26 juin	2008 A	1 ^{er} octobre	2008
Slovaquie	6 juin	2001	1 ^{er} octobre	2001
Slovénie	24 janvier	2002	1 ^{er} mai	2002
Sri Lanka*	23 janvier	1995	1 ^{er} mai	1995
Suède*	28 mai	1997	1 ^{er} septembre	1997
Suisse*	24 septembre	2002	1 ^{er} janvier	2003
Swaziland	5 mars	2013 A	1 ^{er} juillet	2013
Thaïlande	29 avril	2004	1 ^{er} août	2004
Togo	12 octobre	2009 A	1 ^{er} février	2010
Turquie	27 mai	2004	1 ^{er} septembre	2004
Uruguay	3 décembre	2003	1 ^{er} avril	2004
Venezuela*	10 janvier	1997	1 ^{er} mai	1997
Vietnam	1 ^{er} novembre	2011	1 ^{er} février	2012

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

a L'adhésion du Cambodge n'a pas été acceptée par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

b L'adhésion du Guatemala n'a pas été acceptée par l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

c L'adhésion de la Guinée n'a pas été acceptée par l'Allemagne.

d L'adhésion du Lesotho n'a pas été acceptée par l'Allemagne.

e L'adhésion du Rwanda n'a pas été acceptée par l'Allemagne.

Déclarations

Suisse

Art. 22

La Suisse déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur le territoire de la Suisse ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au par. 1 de l'art. 22 de la Convention.

Art. 25

La Suisse déclare qu'elle ne sera pas tenue de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'art. 39 par. 2, de celle-ci.

